

T-4449-80

T-4449-80

AM International, Inc. (Plaintiff)

v.

National Business Systems, Inc., Leigh Instruments Limited and J. Stahle Industries, Inc. (Defendants)

Trial Division, Walsh J.—Ottawa, June 18, 1981.

Practice — Motion to strike pleadings — Plaintiff, in amended reply and defence to counterclaim, merely denied the allegations in certain paragraphs of the statement of defence — Court order stated that a mere denial of facts which appear from documents of record is clearly insufficient — Subsequently plaintiff denied allegations “as stated”, but also pleaded that the allegations were irrelevant to the proceedings and that the documents referred to spoke for themselves — Whether amended pleadings are sufficiently precise to comply with Court order — Motion dismissed — Federal Court Rule 321(2).

MOTION.

COUNSEL:

No one appearing for plaintiff.
J. N. Landry for defendants.

SOLICITORS:

No one appearing for plaintiff.
Ogilvy, Renault, Montreal, for defendants.

The following are the reasons for order rendered in English by

WALSH J.: Defendants move to strike out paragraphs 5(a), 5(b), 21(a),(b),(c),(d),(e) and (f) of the amended reply and defence to counterclaim on the ground that the said amended paragraphs made pursuant to the order of June 5, 1981 do not provide particulars in the form of a substantial answer of the denials in the said above-mentioned paragraphs. Leave is also sought to file and serve the motion without the two clear days notice required by Rule 321(2).

AM International, Inc. (Demanderesse)

c.

National Business Systems, Inc., Leigh Instruments Limited et J. Stahle Industries, Inc. (Défenderesses)

b Division de première instance, le juge Walsh—Ottawa, 18 juin 1981.

Pratique — Requête en radiation des plaidoiries — La demanderesse avait simplement nié, dans sa réponse et défense modifiée à la demande reconventionnelle, les allégations contenues dans certains paragraphes de la défense — L'ordonnance de la Cour déclare qu'une simple dénégation de faits qui semblent résulter des documents déposés au dossier est évidemment insuffisante — La demanderesse a par la suite nié les allégations «telles qu'énoncées», mais a aussi ajouté que ces allégations ne sont pas pertinentes aux présentes procédures et que les documents en question parlent d'eux-mêmes — Il échet de déterminer si les pièces de procédure modifiées sont suffisamment précises pour se conformer à l'ordonnance de la Cour — Requête rejetée — Règle 321(2) de la Cour fédérale.

REQUÊTE.

e AVOCATS:

Personne n'a comparu pour la demanderesse.
J. N. Landry pour les défenderesses.

f PROCUREURS:

Personne n'a comparu pour la demanderesse.
Ogilvy, Renault, Montréal, pour les défenderesses.

g

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

h LE JUGE WALSH: Les défenderesses demandent la radiation des paragraphes 5a), 5b), 21a),b),c), d),e) et f) de la réponse et défense modifiée à la demande reconventionnelle, au motif que lesdits paragraphes modifiés, déposés à la suite de l'ordonnance du 5 juin 1981, ne fournissent pas de détails, sous la forme d'une réponse comportant des raisons de fond, pour justifier les dénégations contenues dans les paragraphes ci-haut mentionnés. Elles demandent également la permission de déposer et signifier la requête sans respecter le préavis de deux jours francs exigé par la Règle 321(2).

Counsel for defendants was heard on the motion. Plaintiff's counsel had filed written submissions objecting to the hearing on short notice and suggesting that the proper time and place should be in Toronto on a regular motion day rather than at a special hearing in Ottawa on short notice pursuant to the direction of the Associate Chief Justice. Alternatively plaintiff's counsel submits in writing that the further reply and defence to the counterclaim does comply with the order and that the said paragraphs do provide a substantial answer and defence to the allegations contained in the statement of defence and counterclaim, are not evasive and state plaintiff's position of which defendants are clearly aware so that the present motion is frivolous and vexatious.

Although defendants' counsel had not had the opportunity until today to consider these submissions it is evident that there is nothing in them to take him by surprise or cause him prejudice and it is for the Court to decide whether these amended paragraphs are sufficient to comply with the order of June 5. Permission was therefore given to proceed in the absence of counsel for plaintiff, and waiving the 2-day delay.

Previously plaintiff had merely denied the allegations in certain paragraphs of the statement of defence and defendants had contended that this was insufficient as the said paragraphs referred to statements made by plaintiff in various patent applications which were a matter of record.

After reviewing the Rules the Court order of June 5, 1981 stated:

These representations were either made or not made in connection with the patent applications referred to, and if they were in fact made Plaintiff should admit this unless it is the intention to deny that the persons who made the representations were not authorized to do so on behalf of Plaintiff, in which event this should be stated. A mere denial of facts which apparently appear from documents of record is clearly insufficient.

The paragraphs in the further amended reply and defence to counterclaim, which defendants

L'avocat des défenderesses a plaidé sur la requête. L'avocat de la demanderesse a déposé ses observations écrites pour s'opposer à une audience tenu à bref délai, et pour soutenir que les temps et lieu appropriés pour la tenue de l'audience seraient à Toronto lors d'une séance régulière consacrée à l'audition des requêtes, plutôt qu'à Ottawa lors d'une audience spéciale, tenue à bref délai en vertu d'une directive du juge en chef adjoint. Subsidiairement, l'avocat de la demanderesse soumet par écrit que la réponse et défense modifiée à la demande reconventionnelle se conforme à l'ordonnance, que lesdits paragraphes fournissent une réponse et une défense comportant des raisons de fond pour nier les allégations contenues dans la défense et demande reconventionnelle, qu'ils ne sont pas évasifs mais établissent les prétentions de la demanderesse, prétentions que les défenderesses connaissent bien, de telle sorte que la présente requête est futile et vexatoire.

Même si l'avocat des défenderesses n'a pas eu la possibilité d'étudier avant aujourd'hui ces observations écrites, il est clair qu'elles ne contiennent rien qui soit de nature à le prendre par surprise ou à lui causer un préjudice, et qu'il appartient à la Cour de décider si ces paragraphes modifiés répondent suffisamment à l'ordonnance du 5 juin. La Cour a donc autorisé que l'audience soit tenue en l'absence de l'avocat de la demanderesse et en l'absence du préavis de 2 jours.

Antérieurement, la demanderesse avait simplement nié les allégations contenues dans certains paragraphes de la défense, et les défenderesses ont prétendu que cette dénégation était insuffisante parce que lesdits paragraphes traitent de déclarations faites par la demanderesse dans diverses demandes de brevet qui ont été déposées au dossier.

Après une revue des Règles, l'ordonnance de la Cour du 5 juin 1981 déclare:

[TRADUCTION] Ces déclarations ont été faites ou ne l'ont pas été en rapport avec les demandes de brevet dont il s'agit; et, si elles ont été faites, la demanderesse devrait l'admettre à moins qu'elle n'ait l'intention de nier que les personnes qui ont fait ces déclarations n'étaient pas autorisées à les faire au nom de la demanderesse, auquel cas cela devrait être allégué. Une simple dénégation de faits qui semblent résulter des documents déposés au dossier est évidemment insuffisante.

Les paragraphes de la nouvelle réponse et défense modifiée à la demande reconventionnelle

now contend do not comply with the order, replace the former mere denial with the words “denies the allegations as stated” but also plead that the allegations are irrelevant to the proceedings herein, and that in any event the documents referred to speak for themselves. Certainly both the latter two allegations constitute proper pleading. While there might be some doubt as to whether the addition of the words “as stated” to the denials constitutes by itself a compliance with the order, plaintiff is entitled, if it chooses, to contend that the paragraphs in defendants’ said pleading do not properly represent the contents of the written documents relied on, which must speak for themselves. The addition of the words “as stated”, accompanied by the indication of pleading the irrelevancy of the documents relied on and the self-evident statement that the documents speak for themselves makes the amended pleadings sufficiently precise to comply with the order and place the issues before the Court, and defendants can have no real doubt of plaintiff’s position on the issues raised in these paragraphs.

The motion is therefore denied.

ORDER

Defendants’ motion for striking out paragraphs 5(a), 5(b), 21(a),(b),(c),(d),(e), and (f) of the amended reply and defence to counterclaim is dismissed with costs.

qui, selon les défenderesses, ne se conforment pas à l’ordonnance, remplacent la simple dénégation antérieure par les mots [TRADUCTION] «nie les allégations telles qu’énoncées», mais ajoutent aussi que ces allégations ne sont pas pertinentes aux présentes procédures et que, en tout état de cause, les documents en question parlent d’eux-mêmes. Il est évident que ces deux dernières allégations constituent une réponse appropriée. Bien que l’on puisse douter que l’addition des mots «telles qu’énoncées» aux dénégations suffise pour se conformer à l’ordonnance, la demanderesse peut, si elle le désire, soutenir que les paragraphes de ladite plaidoirie des défenderesses ne reflètent pas exactement le contenu des documents écrits sur lesquels ils reposent, lesquels documents doivent parler d’eux-mêmes. L’addition des mots «telles qu’énoncées», accompagnée de l’indication que l’on plaide la non-pertinence des documents invoqués, et de l’affirmation évidente en soi que les documents parlent d’eux-mêmes, rend les plaidoiries modifiées suffisamment précises pour qu’elles soient conformes à l’ordonnance et qu’elles saisisent la Cour des questions en litige; les défenderesses ne peuvent avoir aucun doute sérieux quant aux prétentions de la demanderesse relativement aux questions en litige soulevées dans ces paragraphes.

La requête doit en conséquence être rejetée.

ORDONNANCE

La requête des défenderesses tendant à la radiation des paragraphes 5a), 5b), 21a),b),c),d),e) et f) de la réponse et défense modifiée à la demande reconventionnelle est rejetée avec dépens.